

- 50 km/h sur les routes à grande circulation autres que la route de dégagement ouest (RT5) et la route des Plaines (RT9). Les limitations de vitesse sur ces deux dernières routes sont fixées par un arrêté spécifique du conseil des ministres ;
- 40 km/h sur les routes territoriales secondaires.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 291 CM du 30 mars 2006 portant nomination de Mme Thérèse Lopez en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 480 CM du 29 mars 2000 modifié portant modification du régime de rémunération des personnels de cabinets ministériels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Thérèse Lopez est nommée en qualité de directeur de cabinet du ministère de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, à compter du 1er avril 2006.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

NOR : EM0600535AC

Par arrêté n° 275 CM du 24 mars 2006.— M. Pierre Course, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef du service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) durant les congés de M. Paul Natier du 9 au 14 mars 2006 inclus.

NOR : DES0600664AC

Par arrêté n° 279 CM du 24 mars 2006.— Il est mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de M. Michel Vettier, en qualité de principal du collège de Taiohae à compter du 20 mars 2006.

NOR : MTE0600500AC

Par arrêté n° 283 CM du 28 mars 2006.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elle exige du surcroît exceptionnel de travail, de la disponibilité horaire et des responsabilités qu'elle impose, la fonction de directeur adjoint administratif à la direction de l'équipement donne droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice de l'agent qui l'exerce.

Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales allouée à l'agent visé ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit :

- montant plancher : groupe 25 ;
- montant plafond : groupe 35.

L'attribution de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales visée ci-dessus, son montant et la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée sont arrêtés par le Président de la Polynésie française.

NOR : VP0600581AC

Par arrêté n° 284 CM du 28 mars 2006.— A l'article 2 de l'arrêté n° 312 CM du 29 décembre 2004 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française, *au lieu de* : "6 mois", *lire* : "24 mois".

A l'article 3, de l'arrêté n° 312 CM du 29 décembre 2004, *au lieu de* : "3 ans", *lire* : "5 ans".

Les autres articles restent inchangés.

NOR : DAF0600412AC

Par arrêté n° 285 CM du 28 mars 2006.— A compter du 1er mars 2006, dans l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du personnel, d'un local à usage de bureaux, sis avenue du Prince-Hinoi, commune de Papeete, appartenant à la SCI Puea, les termes : "pour le compte du service du personnel" sont remplacés par les termes : "pour le compte du service des affaires administratives".

A compter du 1er mars 2006, à l'article 2 de l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié, l'imputation budgétaire est remplacée par : "sous-chapitre 941-02, article 630".

NOR : DAF0600382AC

Par arrêté n° 286 CM du 28 mars 2006.— Dans les arrêtés n° 375 CM à n° 379 CM du 23 juin 2005, n° 384 CM du 24 juin 2005 et n° 404 CM du 27 juin 2005 autorisant des prises à bail, par la Polynésie française, pour le compte de différents ministères et services, de locaux à usage de bureaux, les termes : "la société TB Papineau" sont remplacés par les termes : "SCI CPS Papineau".

A l'article 2 de l'arrêté n° 404 CM du 27 juin 2005, les termes : "sous-chapitre 934-09, article 630" sont remplacés par les termes : "sous-chapitre 934-30, article 630".

Par arrêté n° 290 CM du 30 mars 2006.— A compter du 31 mars 2006 au soir, il est mis fin aux fonctions de M. Marc Lehartel, directeur de cabinet du ministère de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'arrêté n° 43 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Marc Lehartel en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, et l'arrêté n° 458 PR du 7 juin 2005 attribuant une indemnité de sujétions particulières à M. Marc Lehartel sont abrogés à compter de la même date.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 916 PR du 30 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 9 mars 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 modifié portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de Mme Tania Berthou en qualité de secrétaire générale adjointe du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4378 MFR du 25 août 1995 portant mise à disposition auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud ;

Vu l'arrêté n° 781 PR du 26 juillet 2005 portant nomination de M. Jason Leau, en qualité d'attaché d'administration stagiaire, et affectation au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 518 PR du 16 juin 2005 portant nomination de Mlle Reiri Cauvin, en qualité d'attachée d'administration

stagiaire, et affectation au secrétariat général du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“**Art. 2.**— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- toutes requêtes, tous mémoires et référés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions, à l'exception de ceux relatifs aux litiges avec les agents des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, et aux litiges intéressant le domaine terrestre devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- toutes requêtes, tous mémoires et référés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratifs et judiciaire et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions relatifs aux litiges avec les personnels des cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française ;
- les actes de poursuites et de procédure et les mémoires en matière de contravention de grande voirie ;
- les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

M. Etienne Chimin est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Chimin et dans le respect de ses instructions, délégation de signature est donnée à Mme Tania Berthou, secrétaire générale adjointe, M. Jason Leau et Mlle Reiri Cauvin pour les actes énumérés ci-dessus.

Dans les mêmes conditions, ces derniers sont également habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.”

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 859 PR du 27 mars 2006.— Est déconsignée au profit des marins et de la société Compagnie de développement maritime des Tuamotu (Codemat) dont la liste nominative est ci-annexée, la somme d'un million neuf cent vingt-neuf mille vingt-huit francs CFP (1 929 028 F CFP), assortie de ses intérêts individuels, à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette somme sera versée aux marins du navire Manava 3 et à la société CODEMAT selon la répartition figurant sur la liste ci-annexée, assortie des intérêts individuels, calculés au *pro rata* du principal.